

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 13^e jour du mois de janvier 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Est absent au cours de la présente séance, monsieur le conseiller Mathieu Séguin.

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2024;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18 h 30;
- 1.6 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 (BUDGET);
- 1.7 Acceptation des comptes;
- 1.8 Dépenses incompressibles de 2025;
- 1.9 Résolution autorisant le paiement des salaires, déductions à la source, remboursements de taxes, versements d'emprunts, intérêts et frais bancaires pour l'année 2025;
- 1.10 Taxes en collection;
- 1.11 Approbation de la liste des dons aux organismes pour 2025;
- 1.12 Règlement numéro 2024-739 modifiant le règlement numéro 718 concernant le contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 1.13 Règlement numéro 2024-740 portant sur la gestion contractuelle;
- 1.14 Règlement numéro 2024-741 pour la tarification du déneigement;
- 1.15 Règlement numéro 2024-742 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulottes;
- 1.16 Règlement numéro 2024-743 relativement à l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour certaines unités d'évaluation;
- 1.17 Affectation au fonds de roulement;
- 1.18 Demande pour amélioration de la couverture cellulaire;
- 1.19 Demande concernant l'augmentation du coût des services de la Sûreté du Québec;
- 1.20 Entériner la prolongation de période de probation pour l'employé numéro 32-0022;
- 1.21 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Démission de madame Linda Nantel au poste de responsable des premiers répondants;
- 2.2 Nomination d'une responsable par intérim pour les premiers répondants;
- 2.3 Informations se rapportant à la sécurité publique.

- 3. TRANSPORTS
 - 3.1 Octroi du contrat pour achat et épandage d'abat-poussière liquide;
 - 3.2 Autorisation pour vente de véhicules;
 - 3.3 Informations se rapportant aux transports.
- 4. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 4.1 Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) via la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles;
 - 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.
- 5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
 - 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : chemin Vetter, lot : 5070014, matricule : 8730-73-7511 ;
 - 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : 32, chemin Gauthier, lot : 5069966, matricule : 8730-67-4228 ;
 - 5.3 Demande de dérogation mineure – adresse : 33, chemin Mayer, lot : 5264965, matricule : 9223-50-4233 ;
 - 5.4 Demande de modification réglementaire – adresse : 38, chemin Cadieux, lot : 5070841, matricule : 9528-91-3533 ;
 - 5.5 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.
- 6. LOISIRS ET CULTURE
 - 6.1 Autorisation de signature pour le contrat d'entretien de la glissade – saison hivernale 2024-2025;
 - 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

- 7. VARIA
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.	<u>ADMINISTRATION</u>
(1.1) 2025.01.001	CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE Le quorum étant constaté, il est 19 h 00. Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay ET RÉSOLU à l'unanimité : Que la séance ordinaire du 13 janvier 2025 soit ouverte. ADOPTÉE
(1.2) 2025.01.002	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité : D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 tel que présenté aux membres du conseil. ADOPTÉE

(1.3)
2025.01.003 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2025.01.004 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2025.01.005 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 à 18 H 30**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18 h 30 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.6)
2025.01.006 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 (BUDGET)**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 (BUDGET) tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.7)
2025.01.007 **ACCEPTATION DES COMPTES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT

DOLLARS ET QUATORZE CENTS (397 598,14 \$).

ADOPTÉE

(1.8)
2025.01.008

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer, pour l'année 2025, les paiements de toutes les dépenses incompressibles et les dépenses dont le non-paiement avant la prochaine assemblée ordinaire du conseil encours des intérêts et/ou pénalités.

ADOPTÉE

(1.9)
2025.01.009

RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DES SALAIRES, DÉDUCTIONS À LA SOURCE, REMBOURSEMENTS DE TAXES, VERSEMENTS D'EMPRUNTS, INTÉRÊTS ET FRAIS BANCAIRES POUR L'ANNÉE 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement, pour l'année 2025, des salaires, déductions à la source, remboursements de taxes, versements d'emprunts, intérêts et frais bancaires qui ne nécessitent pas d'être présentés dans la liste des comptes à payer des fournisseurs.

ADOPTÉE

(1.10)
2025.01.010

TAXES EN COLLECTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Minerve mandate une firme d'avocats pour la perception de taxes municipales échues ou non payées;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés pour la perception de taxes municipales 2024, au tarif de 8 % sur le montant des taxes foncières perçues après l'envoi d'une mise en demeure, plus les taxes applicables, et au tarif de 12,50 % sur le montant des taxes foncières perçues après l'institution de procédures judiciaires, plus les taxes applicables également.

D'autoriser l'envoi en collection des taxes de 2024 et/ou des années antérieures, si le solde dû est égal ou supérieur à CENT DOLLARS (100 \$) ou si des montants de taxes devenaient irrécupérables.

D'autoriser le personnel responsable à procéder aux recherches pour retrouver des adresses valides lorsqu'elles ne le sont plus.

ADOPTÉE

(1.11)
2025.01.011

APPROBATION DE LA LISTE DES DONS AUX ORGANISMES POUR 2025

CONSIDÉRANT toutes les demandes d'aide financière reçues de la part des organismes de notre territoire, le tout conformément à la politique municipale 2024-01 relative aux demandes de soutien financier ou technique formulées par divers organismes du milieu;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir nos organismes, de favoriser l'épanouissement de nos citoyens, et de promouvoir l'excellence et l'entraide au sein de notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des dons 2025, telle que ci-après :

ORGANISMES	MONTANT OCTROYÉ POUR 2025
Fondation d'appui aux familles de La Minerve	1 000 \$
Maison des jeunes de La Minerve	3 500 \$
Club Plein Air La Minerve	2 000 \$
Les Joyeux Minervois	600 \$
Les Maraudeurs inc.	3 000 \$
Club Quad Iroquois	3 000 \$
Coalition Minerve	100 \$
Comité des citoyens du lac Castor	4 500 \$
Plein Air Aventure La Minerve (PAALM)	4 000 \$
Club de scrabble Mine de Rien	300 \$
Les Nostalgiques	500 \$
Les Doigts d'Art Minervois	300 \$
Paniers de Noël	2 000 \$
Palliacco	1 000 \$
Comptoir d'Entraide de Labelle	5 000 \$
L'Ombre-Elle	1 500 \$
Prévoyance envers les aînés	500 \$
Centre d'action bénévole Laurentides	200 \$
Fondation CHDL-CRHV, centre de services Rivière-Rouge	1 471 \$
Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut	1 600 \$
Habillons un enfant	1 500 \$
Autres dons (divers)	7 400 \$
TOTAL	44 971 \$

D'autoriser la direction générale à verser les montants prévus ci-dessus pour chacun des organismes, et ce, conformément à l'échéancier établi.

ADOPTÉE

(1.12)
2025.01.012

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau, a été adopté en date du 13 juin 2023;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle du coût des travaux, pour chacune des CINQ (5) années du projet, n'avait pas été prévue aux termes du règlement numéro 718;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, pour l'année 2025, et par la suite pour chacune des deux (2) autres années, quels seront les montants annuels de la dépense, du montant provenant de la taxe environnementale et des montants de tarification et de taxe spéciale en fonction de l'indexation annuelle des coûts tels que stipulé au contrat avec la firme Fyto Inc.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant que le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, pour l'année 2025, est DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (223 324 \$), plus les taxes applicables.

ARTICLE 3 :

L'article 4 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour l'année 2025, un montant de CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS (110 678 \$), provenant de la taxe environnementale, et à financer le solde de CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX DOLLARS (112 646 \$) par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'article 6 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE

CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$), soit les montants suivants :

- a) 88 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) 51 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) 51 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

ARTICLE 5:

L'article 7 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$), soit le montant suivant :

- a) 181 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement modifie le règlement numéro 718 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.13)
2025.01.013

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-740 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE selon les articles 938.1.2 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C- 27-1), toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU le règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal du Québec, notamment en ce qui concerne le règlement de gestion contractuelle auquel des dispositions obligatoires sont à ajouter relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE pour faciliter une meilleure compréhension du règlement de gestion contractuelle, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

QUE le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré, par processus de demande de prix ou par processus d’appel d’offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s’applique peu importe l’autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la Municipalité.

Le présent règlement fait partie de tout document d’appel d’offres et s’applique à tout contrat octroyé par la Municipalité ou son représentant.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s’applique pas aux contrats procurant, en tout ou en partie, des revenus à la Municipalité ou aux contrats de travail.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne les femmes autant que les hommes.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|-----------------------|---|
| « Appel d’offres » : | Processus formel, tel que décrit à la loi, par lequel est sollicité des offres écrites de façon publique ou par voie d’invitation écrite. |
| « Adjudicataire » : | Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la Municipalité suivant un processus d’appel d’offres. |
| « Demande de prix » : | Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix effectuées de façon non formelle, par invitation verbale ou écrite. |

- « Fournisseur » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus de demande de prix.
- « Soumission » : Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la Municipalité suivant un processus d'appel d'offres ou une demande de prix.
- « Soumissionnaire » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Les montants mentionnés au présent article incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes nettes. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du Code municipal du Québec, les montants mentionnés au présent article concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur général adjoint, par le présent règlement, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter.

ARTICLE 5 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, notamment, les contrats d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux, de fourniture de services et de fourniture de services professionnels.

De plus, pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal du Québec et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.1 Mécanismes de mise en concurrence

Toute demande de prix, verbale ou écrite, est faite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Lorsque la demande est faite par écrit, les modalités sont déterminées à même la demande.

5.2 Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du présent article 5. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) le nombre de fournisseurs disponibles;
- h) l'expérience et la capacité financière requises;
- i) les expériences antérieures de la Municipalité avec un fournisseur;
- j) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- k) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- l) toute autre situation justifiée et démontrant le principe de saine gestion des dépenses publiques.

5.3 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en oeuvre de la rotation prévue à l'article 5.2, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.2, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs potentiels apparaissant sur

cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.4 Mesures pour favoriser l'approvisionnement de biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la présente mesure, elle procède à une rotation des fournisseurs lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

5.5 Achat local

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à la condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % du prix soumis par un fournisseur extérieur.

5.6 Achats favorisant le développement durable

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification.

5.7 Autres mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures de maintien d'une saine concurrence prévues à l'article 6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 – MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours contre la Municipalité.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

Tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe I). Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire impliqué verra sa soumission automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés, les dirigeants municipaux et les consultants ou mandataires associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Tout soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la Municipalité.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité ou consultant ou mandataire n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une ampleur commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la Municipalité peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Municipalité, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

La présente disposition s'applique, suivant les adaptations nécessaires, à toute demande de prix pour les contrats d'une valeur de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification est l'exception.

Toute demande de modification doit être accompagnée d'un rapport indiquant les motifs justifiant cette modification. Une telle modification pourra être autorisée par le directeur de service responsable du contrat visé ou par le directeur général, dans la mesure où l'ensemble des modifications ne dépasse pas 20 % de la valeur du contrat initial et que le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par le Règlement ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires. Si le montant de la dépense additionnelle excède la délégation de pouvoir du directeur général, celle-ci devra être autorisée par une résolution du conseil municipal.

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un contrat octroyé de gré à gré, le coût du contrat incluant le montant de la dépense additionnelle doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SÉLECTION

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent, avant la tenue du comité, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit, notamment, que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique. Ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur

L'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement et se voir retirer de la liste de fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans.

Le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code municipal du Québec ainsi qu’aux diverses lois régissant la Municipalité.

8.2 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui contrevient directement ou indirectement aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d’une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d’une gravité le justifiant, son contrat déjà octroyé résilié unilatéralement, et voir son nom retiré de la liste de fournisseurs invités de la Municipalité, constituée pour l’octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu’à cinq (5) ans.

Le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code municipal du Québec ainsi qu’aux diverses lois régissant la Municipalité.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l’application du présent règlement, conformément à l’article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation conformément à l’article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Les annexes suivantes demeurent jointes au règlement :

- ❖ *Annexe I – Déclaration du soumissionnaire*
- ❖ *Annexe II – Déclaration d’intérêt d’un dirigeant, d’un employé, d’un consultant ou d’un mandataire de la Municipalité*
- ❖ *Annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité*

ADOPTÉE

(1.14)
2025.01.014

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-741 POUR LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité entretien l'ensemble du réseau des chemins municipaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, le partage des frais d'entretien des chemins publics sur l'ensemble des immeubles de la Municipalité, réparti en fonction de la valeur des immeubles, ne représente pas la méthode de partage de ces coûts, la plus équitable;

ATTENDU QUE le Conseil désire plutôt utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), et adopter un mode de

tarification afin de défrayer les coûts inhérents à l'entretien de ses chemins municipaux durant l'hiver;

ATTENDU QU'une procédure judiciaire est présentement en cours avec le Regroupement des propriétaires de la route de la rive ouest du lac Labelle (RPRROLL), en lien avec l'entretien du chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une entente est intervenue suite à l'injonction déposée au dossier numéro 560-17-002420-245 de la Cour supérieure du district de Labelle, obligeant la Municipalité à effectuer les travaux de déneigement et autres travaux préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, et ce, depuis le 30 novembre 2024;

ATTENDU qu'aux termes de l'entente précitée, les coûts des travaux de déneigement et préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, sont en partie à la charge des propriétaires visés, et que ces coûts doivent leur être chargés par l'entremise d'une tarification, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et laquelle est appliquée conformément aux articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et conformément à l'article 8 de la politique numéro 2024-03 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit:

a) Unités d'évaluation avec bâtiment : Les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve de chaque année, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

b) Unités d'évaluation avec bâtiment non desservies : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation, lorsque ces unités d'évaluation sont desservies uniquement par un chemin municipal sous la responsabilité d'une autre municipalité que la Municipalité de La Minerve, excluant celui sous la responsabilité du ministère des Transports ou par un chemin privé lui-même uniquement desservi par un tel chemin municipal;

c) Unités d'évaluation sans bâtiment : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles ne sont construits aucun bâtiment, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

d) Unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve et situées sur des terres du domaine de l'état (40 propriétés visées);

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

- 3.1 Les terrains enclavés non construits et non constructibles n'ayant pas d'accès à un chemin privé ou public ne participeront pas à la tarification de déneigement.
- 3.2 L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait sous la responsabilité de la Municipalité.
- 3.3 Une partie des coûts de déneigement pour ce service sera financé au moyen d'une tarification.
- 3.4 Aux fins de pourvoir au coût de ce service, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé, une tarification dont le montant correspond à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles suivant:
 - a. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment ;
 - b. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole ;
 - c. 211.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie ;
 - d. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment ;
 - e. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE CHEMIN CHADROFER

- 3.1 Une partie des coûts de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État, est financé au moyen d'une tarification.
- 3.2 Aux fins de pourvoir au coût du service de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé pour chacune des unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer (40 propriétés visées), une tarification annuelle au montant de QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (439,69 \$).

ARTICLE 5:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 716 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.15)
2025.01.015

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-742 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article précité, une compensation peut également être imposée pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, et que cette compensation s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« <i>inspecteur en bâtiment</i> »	L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.
« <i>occupant</i> »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
« <i>propriétaire</i> »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
« <i>roulotte</i> »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.
« <i>services municipaux</i> »	Le service de police, de sécurité publique, de sécurité incendie, de loisirs et d'activités culturelles.

ARTICLE 3 IMPOSITION

3.1 Permis de séjour

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de séjour de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

3.2 Compensation pour services municipaux

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation pour services municipaux au montant de QUARANTE-HUIT DOLLARS (48 \$) par année.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, déposer une demande de permis de séjour qui doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
 - b) Le lieu où la roulotte est située;
 - c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
 - d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 **PAIEMENT**

- 5.1 Le permis de séjour de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis de séjour, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 5.3 Le permis de séjour est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.
- 5.5 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de l'imposition d'une compensation, consentir à payer d'avance le montant de ladite compensation pour services municipaux.

ARTICLE 6 **INSPECTION DES LIEUX**

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 7.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

- 8.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis de séjour conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 675 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.16)
2025.01.016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-743 RELATIVEMENT À L'IMPOSITION D'UNE
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR CERTAINES
UNITÉS D'ÉVALUATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés aux termes des paragraphes 5, 10, 11 et 12 dudit article de la Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et visés à l'un des paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 3

Pour les propriétaires d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec;

ARTICLE 4

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est la propriétaire :

- a) D'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui font partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures;
- b) D'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe a) ci-dessus.

ARTICLE 5

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la Municipalité et visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 6

Pour les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 595 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(1.17)

2025.01.017

Annulée par
2026.03.071

AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions 2020.08.192 et 2024.07.220 en lien avec la participation au Programme Rénovation Québec dans le but de bonifier le programme AccèsLogis Québec pour la réalisation du projet Résidence La Minerve;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Municipalité à participer financièrement audit projet, et ce, pour un montant de 236 757,50 \$;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter le fonds de roulement pour la somme de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (236 757,50 \$), telle somme étant remboursable sur une période de cinq (5) ans, et dont le premier versement viendra à échéance en janvier 2026.

ADOPTÉE

(1.18)
2025.01.018

DEMANDE POUR AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

(1.19)

2025.01.019

DEMANDE CONCERNANT L'AUGMENTATION DU COÛT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité de La Minerve demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTÉE

(1.20)
2025.01.020

ENTÉRINER LA PROLONGATION DE PÉRIODE DE PROBATION POUR L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0022

CONSIDÉRANT la rencontre avec l'employé numéro 32-0022, en date du 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que l'employé numéro 32-0022 a été avisé, lors de cette rencontre, que sa période de probation serait prolongée jusqu'au 4 février 2025;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la prolongation de la période de probation de l'employé numéro 32-0022, et ce, jusqu'au 4 février 2025.

ADOPTÉE

(1.21)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2025.01.021

DÉMISSION DE MADAME LINDA NANTEL AU POSTE DE RESPONSABLE

DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT le courriel reçu de madame Linda Nantel, annonçant sa démission au poste de responsable des premiers répondants, en date du 19 décembre 2024;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’accepter la démission de madame Linda Nantel, au poste de responsable des premiers répondants, rétroactivement au 19 décembre 2024, et de la remercier pour ses nombreuses années de service.

ADOPTÉE

(2.2)
2025.01.022

NOMINATION D’UNE RESPONSABLE PAR INTÉRIM POUR LES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT la démission de madame Linda Nantel, au poste de responsable des premiers répondants;

CONSIDÉRANT l’implication de madame Lynn Manconi, comme premier répondant, son début de formation avec madame Nantel pour le suivi des opérations, ainsi que son intérêt manifesté pour assurer l’intérim au poste de responsable des premiers répondants;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

De nommer madame Lynn Manconi au poste de responsable par intérim des premiers répondants, et ce, rétroactivement au 19 décembre 2024, avec majoration de son salaire conformément à l’entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(2.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2025.01.023

OCTROI DU CONTRAT POUR ACHAT ET ÉPANDAGE D’ABAT-POUSSIÈRE LIQUIDE

CONSIDÉRANT que plusieurs chemins sur notre territoire sont en gravier et génèrent beaucoup de poussière au passage des véhicules en été;

CONSIDÉRANT que l’épandage d’abat-poussière contribue à diminuer considérablement la poussière et à améliorer la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Multi Routes Inc., en date du 7 janvier

2025, pour du chlorure de calcium 35% liquide;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à Multi Routes Inc. pour la fourniture du produit, le transport et l'épandage de 226 000 litres de chlorure de calcium 35% liquide, au coût de 0,387 \$ le litre, soit une dépense totale de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (87 462 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)
2025.01.024

AUTORISATION POUR VENTE DE VÉHICULES

CONSIDÉRANT que le camion 10 roues, véhicule #46, ne satisfait plus aux exigences pour lesquelles il est requis;

CONSIDÉRANT que le camion 6 roues 4 x 4, véhicule #49, ne satisfait plus aux exigences pour lesquelles il est requis;

CONSIDÉRANT que deux appels d'offres pour la vente de ces véhicules ont été lancés en 2024 et qu'aucune soumission n'a été reçue pour ceux-ci;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction à lancer un nouvel appel d'offres pour la vente des véhicules ci-après, pour les prix et conditions ci-après :

- a) Camion 10 roues, véhicule #46, prix de départ 12 500 \$, prise de possession immédiate ;
- b) Camion 6 roues, 4 x 4, véhicule #49, prix de départ 45 000 \$, prise de possession à la fin mars 2025.

D'autoriser la direction générale à procéder à la mise en vente des véhicules précités.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2025.01.025

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU

QUÉBEC (UMQ) VIA LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a compétence en matière de collecte et transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, les documents d'appel d'offres requis pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achat est applicable pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2024.06.9413, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a répondu favorablement à la proposition de l'UMQ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de La Minerve, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au *Règlement 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité de La Minerve informe la MRC des Laurentides de son intention de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de La Minerve s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de La Minerve s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrit, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

ET

QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

2025.01.026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN VETTER, LOT : 5070014, MATRICULE : 8730-73-7511

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire d'un quai sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur l'emplacement, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 102, exige qu'un bâtiment principal soit implanté sur le terrain pour ériger une construction accessoire en zone RT-01;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que l'emplacement de ce quai soit à plus de 4,26 mètres de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 106, tableau 31, paragraphe 27 « Quai », exige une distance minimale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire d'un quai, sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur l'emplacement.

De refuser que ce quai soit installé à plus de 4,26 mètres de la ligne latérale.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)

2025.01.027

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 32, CHEMIN GAUTHIER, LOT : 5069966, MATRICULE : 8730-67-4228

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 5,09 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, grille RT-01, exige une marge avant de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 5,09 mètres de la ligne avant, à condition qu'aucun balcon ou perron ne puisse être érigé en marge avant.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2025.01.028

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 33, CHEMIN MAYER,
LOT : 5264965, MATRICULE : 9223-50-4233**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 6 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, grille RT-01, exige une marge avant de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un abri pour véhicule, attenant au bâtiment principal, à 3,83 mètres de la marge latérale gauche, alors que le règlement de zonage 2024-732, grille RT-10, exige une norme d'implantation d'une distance de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 6 mètres de la ligne avant, aux conditions suivantes :

- Que le bâtiment principal existant et de sa terrasse/dalle soient démolis;
- Qu'un plan d'aménagement soit déposé pour le reboisement de la rive de 10 mètres avec les trois strates de végétation, sur toute la superficie du terrain à revégétaliser. Les espèces indigènes régionales doivent être réalisées de la façon suivante :
 - Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
 - Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
 - Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.
- Qu'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre soit transmis, incluant le respect de la préservation des espaces naturels, leur pourcentage et leur occupation au sol;

- Qu'il n'y ait aucun empiètement dans la rive du cours d'eau intermittent;
- Que l'installation septique actuelle soit démantelée et refaite;

De refuser la construction d'un abri pour véhicule, attenant au bâtiment principal, à 3,83 mètres de la marge latérale gauche.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)

DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - ADRESSE : 38, CHEMIN CADIEUX, LOT : 5070841, MATRICULE : 9528-91-3533

REPORTÉ

ADOPTÉE

(5.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

2025.01.029

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA GLISSADE – SAISON HIVERNALE 2024-2025

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'Excavation Garnier Inc. pour effectuer l'entretien de la glissade au cours de la saison hivernale 2024-2025, selon les besoins et sur réquisition d'un responsable de la Municipalité, au tarif horaire de CENT TRENTE DOLLARS (130 \$) de l'heure;

CONSIDÉRANT qu'Excavation Garnier Inc. fournira la machinerie nécessaire à cet entretien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature du contrat d'entretien de la glissade, pour la saison hivernale 2024-2025, avec Excavation Garnier Inc., au tarif horaire de CENT TRENTE DOLLARS (130 \$) de l'heure, incluant la fourniture de la machinerie nécessaire.

D'autoriser la direction générale à signer le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

(6.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(9.)
2025.01.030 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 48.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussigné, Johnny Salera, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière